



Nations Unies

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Treizième session
(22 novembre-3 décembre 2010)**

**Quatorzième session
(4-8 avril 2011)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 48 (A/66/48)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 48

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Treizième session
(22 novembre-3 décembre 2010)

Quatorzième session
(4-8 avril 2011)



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses.....	1–23	1
A. États parties à la Convention	1	1
B. Séances et sessions	2–4	1
C. Composition du Comité et participation.....	5–7	1
D. Réunions futures du Comité.....	8–9	1
E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités	10–11	1
F. Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention.....	12–14	2
G. Promotion de la Convention.....	15–23	2
H. Adoption du rapport	24–25	3
II. Méthodes de travail.....	26	3
III. Coopération avec les organes concernés.....	27–28	3
IV. Rapports soumis par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention	29	3
V. Examen des rapports soumis par les États conformément à l'article 74 de la Convention	30–33	3
Albanie	30	3
Équateur	31	10
Mexique	32	18
Sénégal.....	33	27
 <i>Annexes</i>		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 31 mars 2011.....		33
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....		35
III. Soumission de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 1 ^{er} avril 2011.....		36
IV. Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux treizième et quatorzième sessions du Comité		37
V. Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité.....		38

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Le 8 avril 2011, date de la clôture de la quatorzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 44 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu sa treizième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 novembre au 3 décembre 2010. Il a tenu 19 séances plénières (CMW/C/SR.137 à 155). L'ordre du jour provisoire, paru sous la cote CMW/C/13/1, a été adopté par le Comité à sa 137^e séance, le 22 novembre 2010.

3. Le Comité a tenu sa quatorzième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 au 8 avril 2011. Il a tenu 10 séances plénières (CMW/C/SR.156 à 165). L'ordre du jour provisoire, paru sous la cote CMW/C/14/1, a été adopté par le Comité à sa 156^e séance, le 4 avril 2011.

4. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents parus ou à paraître concernant les treizième et quatorzième sessions du Comité.

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité ont participé à la treizième session du Comité, à l'exception de M. Ibarra González.

6. Tous les membres du Comité ont participé à la quatorzième session du Comité, à l'exception de M. El Borai et de M. Kariyawasam.

7. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

D. Réunions futures du Comité

8. La quinzième session du Comité se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 23 septembre 2011.

9. À sa 165^e séance (quatorzième session), le Comité a demandé au secrétariat l'autorisation de tenir chaque année, à partir de 2012, une session de deux semaines au printemps et une session d'une semaine à l'automne.

E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités

10. M. El Jamri et M. El Borai ont représenté le Comité à la onzième réunion intercomités, qui s'est tenue du 28 au 30 juin 2010. Le Président, M. El Jamri, a participé à la vingt-deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

tenue les 1^{er} et 2 juillet 2010. M^{me} Cubias Medina et M. Sevim ont représenté le Comité au Groupe de travail de la douzième réunion intercomités, qui s'est tenue du 12 au 14 janvier 2011.

11. Le Comité a chargé M. El Jamri et M^{me} Cubias Medina de le représenter à la treizième réunion intercomités, qui aura lieu du 27 au 29 juin 2011.

F. Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention

12. Le 29 novembre, le Comité des travailleurs migrants, en collaboration avec le Comité directeur, a tenu une réunion d'une journée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention.

13. Cette réunion était consacrée au thème «Protéger les droits, renforcer la coopération». Des États parties et d'autres partenaires ont fait des déclarations et mis en commun leurs données d'expérience et points de vue concernant l'incidence de la Convention sur les politiques et pratiques en matière de migration.

14. Les différents groupes étaient composés de membres du Comité, de représentants d'États parties à la Convention, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'experts des questions de migration.

G. Promotion de la Convention

15. Le Président, M. El Jamri, a représenté le Comité à la table ronde organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et tenue à Bangkok, le 11 décembre 2010. Il a également participé à une manifestation commémorative organisée par le HCDH et tenue à Bruxelles le 8 décembre 2010 et à une table ronde sur la protection des droits des migrantes organisée par le Conseil de l'Europe et tenue à Paris le 7 décembre 2010.

16. Le Président, M. El Jamri, a représenté le Comité au troisième Forum mondial sur la migration et le développement, accueilli par le Gouvernement mexicain et tenu du 8 au 11 novembre 2010.

17. Le Président, M. El Jamri, a participé au Forum social mondial des migrations tenu à Quito du 7 au 11 octobre 2010.

18. Le Président, M. El Jamri, a participé à la conférence sur les droits de l'homme et les migrations organisée par le Conseil de l'Europe et tenue à Lisbonne, les 31 mai et 1^{er} juin 2010.

19. Le Président, M. El Jamri, a participé à un atelier international sur les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme organisé par le HCDH et tenu à Genève, les 3 et 4 mai 2010.

20. Le Président, M. El Jamri, a représenté le Comité au Colloque juridique sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la validité de leur application à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des travailleurs domestiques migrants en Europe, organisé par le HCDH et tenu à Bruxelles, les 25 et 26 mai 2010.

21. Le Président, M. El Jamri, a aussi participé à un certain nombre d'initiatives de la société civile en lien avec les quatre-vingt-dix-neuvième et centième sessions de la Conférence internationale du Travail, tenues en juin et novembre 2010.

22. Le 18 décembre 2010, le Président, M. El Jamri, a publié une déclaration commune avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Bustamante, à l'occasion de la Journée internationale des migrants.

23. Le 15 décembre 2010, M. Tall a participé en tant qu'expert invité à la célébration de la Journée internationale des migrants organisée par le bureau régional du HCDH à Dakar.

H. Adoption du rapport

24. Le 22 octobre 2010, le Président, M. El Jamri, a présenté le rapport annuel du Comité sur les travaux de ses onzième et douzième sessions à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

25. Le 8 avril 2011, à sa 165^e séance (quatorzième session), le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Méthodes de travail

26. À sa 161^e séance (quatorzième session), dans le contexte du processus de renforcement des organes conventionnels, et après avoir examiné cette question à deux sessions, le Comité a adopté une procédure selon laquelle des listes de points à traiter concernant les questions prioritaires seront adoptées avant la réception des rapports des États parties (procédure consistant à établir la liste des points à traiter avant la soumission des rapports). Les réponses des États parties à ces listes de points à traiter constitueront leur rapport aux fins de l'article 73 de la Convention. La nouvelle procédure s'appliquera uniquement aux rapports périodiques; le Comité continuera d'attendre des États parties la soumission d'un rapport initial exhaustif établi conformément à ses directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports (HRI/GEN/2/Rev.2/Add.1).

III. Coopération avec les organes concernés

27. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il s'est félicité de leurs contributions lors de l'examen des rapports présentés par les États parties.

28. Le Comité a particulièrement apprécié le soutien actif de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui apporte son assistance au Comité à titre consultatif, conformément au paragraphe 5 de l'article 74 de la Convention.

IV. Rapports soumis par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

29. Le Comité constate avec préoccupation qu'un grand nombre de rapports initiaux devant être soumis par les États parties au titre de l'article 73 de la Convention n'ont pas encore été reçus. On trouvera à l'annexe III du présent rapport un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports des États parties devraient être soumis.

V. Examen des rapports soumis par les États conformément à l'article 74 de la Convention

30. Albanie

1) Le Comité a examiné le rapport initial de l'Albanie (CMW/C/ALB/1) à ses 138^e et 139^e séances (voir CMW/C/SR.139 et 140), les 22 et 23 novembre 2010, et a adopté à sa 151^e séance, le 1^{er} décembre 2010, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter, qui lui ont permis de mieux comprendre la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie. Il se félicite aussi du dialogue franc et constructif qui s'est engagé avec une délégation compétente. Il regrette toutefois que le rapport et les réponses écrites ne comportent pas suffisamment d'informations sur plusieurs questions importantes, de caractère tant juridique que pratique.

3) Le Comité est conscient que l'Albanie est plutôt réputée être un pays d'origine, duquel provient un nombre important de travailleurs migrants, ainsi qu'un pays de transit de travailleurs migrants.

4) Le Comité constate que certains des pays dans lesquels sont employés les travailleurs migrants albanais ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui pourrait constituer un obstacle à la jouissance des droits que ces travailleurs tiennent de la Convention.

B. Aspects positifs

5) Le Comité note avec satisfaction que l'Albanie a instauré aux points de passage de ses frontières une procédure d'examen préalable unique en son genre afin de repérer les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés et les victimes de traite qui entrent en Albanie. Cette procédure, qui est en place depuis 2004, vise à améliorer le traitement réservé aux migrants en situation irrégulière.

6) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants albanais vivant à l'étranger, notamment:

a) La Stratégie nationale relative à la migration et le Plan d'action national relatif à la migration;

b) La politique gouvernementale d'information et de communication à l'égard de la communauté migrante albanaise à l'étranger;

c) La création de centres de services destinés aux migrants dans l'ensemble des bureaux de placement régionaux.

7) Le Comité accueille également avec satisfaction le dialogue interinstitutionnel bilatéral engagé avec la Grèce et l'Italie en vue de conclure ou de renouveler des accords ou des protocoles d'application dans le domaine du travail.

8) Le Comité prend note en outre avec satisfaction de la ratification des instruments suivants:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008;

b) Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) suivantes: la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants, 1949, en 2005; la Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (dispositions complémentaires), en 2006; la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999, en 2001;

c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2002.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

9) Le Comité note qu'en vertu de la Constitution albanaise, les accords internationaux ratifiés par une loi priment les lois internes qui ne sont pas compatibles avec lesdits accords. Dans la pratique, cependant, rien ne garantit l'application de la Convention en cas de conflit avec la législation nationale.

10) Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, pour harmoniser sa législation interne avec la Convention. L'État partie devrait également prendre des mesures appropriées et efficaces pour garantir l'application de la Convention dans la pratique.

11) Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur la législation relative à la migration, en particulier sur la loi relative à la migration des ressortissants albanais aux fins d'emploi et sur la loi relative aux étrangers et l'application de celle-ci.

12) L'État partie est invité à faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations sur la législation interne relative à la migration, notamment sur la loi relative à la migration des ressortissants albanais aux fins d'emploi et la loi relative aux étrangers, ainsi que des renseignements concrets sur l'application de ces textes.

13) Le Comité constate que l'Albanie n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles elle reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'États parties et de particuliers.

14) Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

Collecte de données

15) Le Comité accueille avec intérêt les renseignements fournis par l'État partie mais regrette l'insuffisance de ceux concernant les flux migratoires et d'autres questions liées à la migration. Tout en prenant note des difficultés rencontrées par l'État partie à cet égard, le Comité rappelle que de tels renseignements sont indispensables pour connaître la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et pour évaluer la mise en œuvre de la Convention.

16) Le Comité encourage l'État partie à créer une solide base de données coordonnées relatives à tous les aspects de la Convention comportant des données fiables, mises à jour et collectées systématiquement – aussi ventilées que possible – qui favoriserait la mise en place d'une politique migratoire efficace et l'application des diverses dispositions de la Convention. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des renseignements précis, par exemple concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité souhaiterait recevoir des données fondées sur des études ou des estimations.

Formation et diffusion de la Convention

17) Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie à propos des programmes de formation concernant la Convention destinés aux fonctionnaires intéressés, tels que les membres de la police des frontières, les fonctionnaires de l'immigration et les travailleurs sociaux. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de renseignements indiquant que l'État partie a pris des mesures pour former les juges et les procureurs à la Convention ou pour diffuser des informations sur la Convention et promouvoir celle-ci auprès de toutes les parties prenantes intéressées, en particulier les organisations de la société civile.

18) Le Comité encourage l'État partie à renforcer la formation de l'ensemble des fonctionnaires qui travaillent dans le domaine de la migration, en particulier les policiers, les agents chargés de la surveillance des frontières, les juges, les procureurs et les agents de l'État s'occupant des travailleurs migrants au niveau local. Il l'encourage également à assurer aux migrants l'accès, à tout moment, à l'information sur les droits que leur garantit la Convention. En outre, le Comité encourage l'État partie à continuer de travailler avec les organisations de la société civile en vue d'assurer la promotion de la Convention et la diffusion d'une information sur ses dispositions.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

19) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent faire l'objet de diverses formes de discrimination, en particulier en matière de sécurité sociale.

20) Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts:

a) Pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits énoncés dans la Convention, sans discrimination aucune, conformément à l'article 7;

b) Pour mener des campagnes d'information à l'intention des agents de l'État s'occupant de migration, en particulier à l'échelon local.

Droit à un recours utile

21) Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie indiquant que toute personne, quelle que soit sa nationalité, a accès aux tribunaux et bénéficie de la protection des droits reconnus par la législation. Le Comité s'inquiète toutefois de ce que les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut au regard de la loi, n'ont dans la pratique qu'un accès limité à la justice par manque de connaissance des recours administratifs et judiciaires qui leur sont ouverts.

22) Le Comité encourage l'État partie à accroître ses efforts pour informer les travailleurs migrants des recours administratifs et judiciaires qui leur sont ouverts et pour traiter leurs plaintes de la manière la plus efficace possible. Il lui recommande de faire en sorte que, dans la loi comme dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière, aient les mêmes droits que les nationaux de l'État partie de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux, y compris les tribunaux du travail. Il encourage aussi l'État partie à inclure dans son prochain rapport au Comité des informations relatives aux cas documentés d'application directe de la Convention par les tribunaux nationaux et aux effets de la Convention.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

23) Le Comité prend note des informations indiquant que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former un recours contre un arrêté d'expulsion auprès d'un organe administratif – le Département des migrations et des frontières, de la Direction générale de la police – et, lorsqu'ils contestent la décision rendue, la possibilité de s'adresser au tribunal de première instance.

24) L'État partie est invité à veiller à ce que, lorsqu'un recours de ce type est pendant, l'intéressé ait le droit de demander un sursis à l'expulsion.

25) Le Comité note que la loi ne prévoit pas le renouvellement du permis de résidence des membres de la famille d'un travailleur migrant en cas de divorce ou de décès de celui-ci.

26) L'État partie est invité à faire en sorte que les droits des membres de la famille d'un travailleur migrant décédé ou divorcé soient garantis conformément à l'article 50 de la Convention.

27) Le Comité note que l'État partie n'a pas pris des mesures suffisantes pour protéger les droits des Albanais vivant à l'étranger et regrette que malgré l'existence d'une population émigrée très nombreuse – près du tiers de la main-d'œuvre – un seul accord bilatéral ait été signé dans le domaine de la sécurité sociale. Le Comité note également que plusieurs aspects du cadre juridique et politique relatif aux migrations gagneraient à être clarifiés.

28) Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son appui aux travailleurs migrants albanais à l'étranger en adoptant les mesures ci-après:

a) Allouer aux consulats et ambassades des fonds suffisants pour faire fonctionner des services appropriés d'assistance aux travailleurs migrants et à leur famille;

b) Poursuivre les efforts pour disposer de chiffres plus précis concernant le nombre de travailleurs migrants, leur identité, le lieu où ils se trouvent et l'emploi qu'ils occupent à l'étranger afin de mieux gérer les dispositions à prendre en matière d'assistance et d'établissement de documents;

c) Signer de nouveaux accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale;

d) Clarifier le cadre juridique et politique relatif aux migrations, notamment les responsabilités respectives des différents organismes gouvernementaux, les modalités de gestion par l'État de l'emploi à l'étranger, les avantages présentés par le statut de migrant, en précisant s'ils s'appliquent tant aux «travailleurs migrants potentiels» qu'aux «migrants qui rentrent au pays».

29) Eu égard à l'article 26 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants sans papiers et les membres de leur famille ne peuvent s'affilier aux syndicats.

30) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, y compris en modifiant sa législation, pour garantir l'exercice des droits syndicaux à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, conformément à la Convention ainsi qu'à la Convention (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

31) Le Comité s'inquiète de ce que, conformément à l'article 11 du Code électoral, les électeurs qui vivent dans un autre État n'ont le droit de voter qu'en République d'Albanie. De l'avis du Comité, cette disposition a une incidence néfaste sur l'exercice du droit de vote des travailleurs migrants se trouvant à l'étranger.

32) Le Comité encourage l'État partie à harmoniser le Code électoral avec la Convention et à poursuivre ses efforts pour assurer l'exercice du droit de vote par les travailleurs migrants albanais qui vivent à l'étranger, conformément à la Convention.

5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

33) Le Comité note l'absence d'informations relatives aux travailleurs saisonniers qui exercent des activités rémunérées dans l'État partie et aux travailleurs saisonniers albanais qui exercent des activités rémunérées à l'étranger.

34) Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour surveiller la situation des travailleurs saisonniers et en rendre compte.

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

35) Le Comité note que l'État partie a conclu des accords de réadmission avec l'Union européenne (UE) et la Suisse, et qu'il a mis au point une stratégie assortie d'un plan d'action pour la réintégration des travailleurs migrants renvoyés de pays voisins, approuvée en juin 2010, dont l'objectif est de faciliter le retour dans des conditions régulières des nationaux travaillant à l'étranger et des membres de leur famille. Il s'inquiète toutefois de ce que ces accords ne prévoient pas de garanties procédurales en faveur des migrants auxquels ils s'appliquent.

36) Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu des dispositions de l'article 22 de la Convention, de veiller à ce que les accords et protocoles de réadmission actuels et futurs entre l'Albanie et les pays hôtes contiennent des garanties procédurales appropriées pour les migrants, et de faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que leur réintégration sociale et culturelle durable. Le Comité recommande en outre à l'État partie de recueillir des données statistiques relatives aux migrants réadmis au titre de ce type d'accord, indiquant en particulier s'il s'agit d'Albanais ou de ressortissants de pays tiers.

37) Le Comité relève avec préoccupation le nombre élevé d'enfants albanais de 17 ans au plus vivant dans un ménage où l'un des parents est absent parce qu'il a émigré à l'étranger.

38) Le Comité encourage l'État partie à étudier l'incidence des migrations sur les enfants en vue de mettre au point des stratégies adéquates visant à garantir aux enfants de travailleurs migrants une protection sociale intégrale.

39) Le Comité prend note de la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains adoptée par l'Albanie et du plan d'action national dont elle est assortie, ainsi que de l'Accord de coopération tendant à établir un mécanisme national d'orientation qui permettrait de mieux identifier et aider les victimes de la traite. Il note toutefois avec une vive préoccupation que l'État partie est devenu un pays d'origine et un pays de transit pour la traite, y compris celle des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

40) Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'implication de policiers et de fonctionnaires dans la traite et par l'absence de mécanismes efficaces qui protégeraient les victimes et les témoins.

41) Tout en saluant l'adoption de la Stratégie nationale et du plan d'action contre la traite des enfants et pour la protection des enfants victimes de la traite, le Comité constate que les enfants qui tombent dans le piège de la traite à des fins d'exploitation par le travail demeurent un sujet de préoccupation dans l'État partie. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que jusqu'en 2004 environ 4 000 enfants avaient émigré sans être accompagnés de leurs parents.

42) **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'évaluer le phénomène de la traite des êtres humains et de rassembler de manière systématique des données ventilées afin de mieux combattre la traite de personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, et d'en traduire les auteurs en justice;**

b) **D'allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la mise en œuvre de stratégies nationales contre la traite, y compris celle des enfants;**

c) **D'appliquer des mesures à l'échelon national et international pour démanteler les réseaux de traite;**

d) **D'accroître ses efforts pour repérer les victimes de la traite, pour faire appliquer les lois contre la traite, pour former les policiers, les juges, les procureurs et les travailleurs sociaux et pour financer d'ambitieuses campagnes de prévention contre la traite;**

e) **D'intensifier ses efforts pour déterminer les causes des départs massifs de mineurs non accompagnés et pour réduire l'ampleur de ce phénomène;**

f) **De définir l'infraction de vente d'enfants et d'adopter des lois établissant des procédures qui permettent aux victimes de la traite d'obtenir réparation; et**

g) **De poursuivre énergiquement les trafiquants de main-d'œuvre et les fonctionnaires qui participent à la traite des êtres humains ou la facilitent.**

43) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie est considéré comme un pays de transit pour le trafic d'êtres humains.

44) **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre le trafic de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment en prenant des mesures appropriées pour déceler les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de leur famille, et de traduire les responsables en justice.**

7. Suivi et diffusion

Suivi

45) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que ces recommandations soient mises en œuvre, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement, ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

46) Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile à l'établissement du deuxième rapport de l'État partie et à la mise en œuvre de la Convention.

Diffusion

47) Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour s'assurer que les émigrés albanais établis à l'étranger et les travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Albanie en aient connaissance.

8. Prochain rapport périodique

48) Le Comité prie l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

31. Équateur

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Équateur (CMW/C/ECU/2) à ses 140^e et 141^e séances (voir CMW/C/SR.140 et 141), les 23 et 24 novembre 2010, et a adopté à sa 155^e séance, le 3 décembre 2010, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter et les renseignements supplémentaires donnés oralement par la délégation, qui lui ont permis de mieux comprendre l'application de la Convention dans l'État partie. Il se félicite du dialogue franc et constructif établi avec une délégation compétente et apprécie la régularité du dialogue.

3) Le Comité reconnaît que l'Équateur, en tant que pays d'origine de travailleurs migrants, a progressé dans la protection des droits de ses nationaux à l'étranger. Toutefois, en tant que pays de transit et de destination, il rencontre des défis majeurs pour assurer la protection des droits des travailleurs migrants.

4) Le Comité relève que certains des pays dans lesquels les travailleurs migrants équatoriens trouvent à s'employer ne sont toujours pas parties à la Convention, ce qui pourrait constituer un obstacle à l'exercice des droits que ces travailleurs tiennent de la Convention.

B. Aspects positifs

5) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants équatoriens à l'étranger et salue l'adoption des 10 alliances et accords qui ont été signés jusqu'en septembre 2009, notamment le Memorandum d'accord et de coopération en matière consulaire et migratoire signé avec la Belgique et l'Accord de coopération avec le Paraguay.

6) Le Comité accueille avec satisfaction la signature de l'accord portant sur le statut de migrant conclu entre l'Équateur et le Pérou, qui vise à régulariser la situation des travailleurs migrants péruviens et équatoriens dans chacun des deux pays.

7) Le Comité prend note avec appréciation de la régularisation de la situation d'environ 400 Haïtiens résidant dans l'État partie, après le tremblement de terre du 12 janvier 2010 en Haïti.

8) Le Comité accueille avec satisfaction la suppression, à compter du 29 décembre 2007, de l'obligation d'obtenir un « permis de sortie » pour les nationaux et les étrangers qui souhaitent quitter le territoire.

- 9) Le Comité accueille avec satisfaction:
- a) La ratification récente de la Convention ibéro-américaine de sécurité sociale (2010);
 - b) L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 337/2008, qui garantit la scolarisation aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire des enfants de travailleurs migrants étrangers, indépendamment de leur situation migratoire;
 - c) La création du site «Consulado Virtual» («Consulat virtuel») sur l'Internet qui vise à faciliter l'accès à l'information sur les services consulaires disponibles.
- 10) Le Comité accueille aussi avec satisfaction la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:
- a) La Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif, en 2008;
 - b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2009;
 - c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2009.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

11) Le Comité relève que l'État partie n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'autres États parties et de particuliers.

12) Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite (CMW/C/ECU/CO/1, par. 11), demandant à l'État partie d'envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

13) Le Comité tient compte des renseignements donnés par l'État partie qui explique les efforts engagés pour obtenir que l'Assemblée nationale approuve la ratification de la Convention (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975. Toutefois, il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore ratifié cette convention.

14) Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite (CMW/C/ECU/CO/1, par. 13) et engage l'État partie à accélérer ses efforts en vue de ratifier la Convention n° 143 de l'OIT.

15) Le Comité prend note de l'entrée en vigueur de la Constitution de 2008, qui consacre des droits et garanties pour les travailleurs migrants nationaux et étrangers et reconnaît que la migration est un droit. Néanmoins, il est préoccupé par les disparités manifestes entre la Constitution et la législation secondaire en vigueur, notamment la loi sur les migrations et principalement les articles 9, 16, 19, 31, 36 et 37, ce dernier énonçant des infractions à la législation sur les migrations; la loi sur les étrangers, article 9, chapitre VII; la loi sur les documents de voyage (art. 20), qui dispose que «le Gouvernement n'assume pas la responsabilité des Équatoriens qui quittent le pays»; le règlement n° 1181 d'application de la loi de surveillance et de sécurité privée (art. 2, par. 3), qui dispose que l'emploi dans les entreprises privées de

sécurité est interdit aux étrangers, et le règlement relatif au logement rural et urbain marginal (art. 3), dont les bénéficiaires ne peuvent être qu'Équatoriens.

16) Le Comité engage l'État partie à réviser les textes législatifs qui ne sont pas compatibles avec la Constitution et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme afin de garantir le plein respect de ceux-ci. Il recommande également à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais la loi relative à la mobilité humaine qui garantirait, dans la pratique, les droits et principes reconnus dans la Constitution et dans la Convention, y compris le principe de non-discrimination.

Collecte de données

17) Le Comité a été satisfait d'entendre que l'État allait réaliser un nouveau recensement en novembre 2010, dans lequel seront posées des questions relatives aux remises de fonds et aux migrations. Il prend note également des efforts consentis pour améliorer la collecte de données, en particulier la création d'un système national d'information sur les migrations. Il regrette toutefois que ce système ne fonctionne pas encore et qu'il n'existe pas de système unique centralisé de données statistiques. Il regrette également l'absence d'informations concernant les différents critères nécessaires pour évaluer la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne les migrants en transit, les femmes migrantes, les enfants migrants non accompagnés et les travailleurs frontaliers et saisonniers.

18) Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en service le système national d'information sur les migrations afin d'obtenir une image plus précise des flux migratoires et de concevoir de meilleures politiques publiques. Il recommande en outre que cette base de données centralisées porte sur tous les aspects de la Convention et comprenne des données détaillées sur la situation des travailleurs migrants dans l'État partie, de ceux qui sont en transit et des émigrants; il encourage l'État partie à recueillir des renseignements et des statistiques ventilées par sexe, âge, motif d'entrée dans le pays et de sortie du pays et type d'emploi occupé. Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir des renseignements précis, par exemple s'agissant des travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité souhaiterait recevoir des données fondées sur des études ou des estimations.

Formation et diffusion de la Convention

19) Le Comité relève avec satisfaction les mesures que l'État partie a mises en œuvre pour faire connaître la Convention. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas encore réalisé des programmes spécifiques et permanents de formation au sujet de la teneur de la Convention. Il regrette également que le Comité gouvernemental interinstitutions chargé de suivre sur une année les progrès réalisés dans l'application de la Convention n'ait pas encore été établi.

20) Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'intensifier et de développer les programmes d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention afin que ces programmes deviennent permanents. Il recommande également d'organiser la formation à l'intention de tous les agents de l'État qui travaillent dans le domaine des migrations, y compris au niveau local, et d'accélérer la création du comité interinstitutions (CMW/C/ECU/CO/1, par. 17 et 18). Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts afin que les travailleurs migrants aient accès à une information sur les droits qu'ils tiennent de la Convention, et à collaborer avec les organisations de la société civile pour assurer la promotion de la Convention et la diffusion d'une information sur ses dispositions.

Participation de la société civile

21) Le Comité note avec préoccupation que la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention est faible, en particulier pour ce qui est de l'élaboration des rapports.

22) **Le Comité engage l'État partie à étudier des mesures plus actives pour faire participer systématiquement la société civile et les organisations non gouvernementales à l'application de la Convention ainsi qu'à l'élaboration et à l'établissement du prochain rapport.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

23) Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par les comportements discriminatoires et la stigmatisation sociale dont peuvent être l'objet les travailleurs migrants et les membres de leur famille (CMW/C/ECU/CO/1, par. 19). Il est préoccupé par le fait que prédomine dans les médias, parmi les autorités et dans la majorité de la population, une image généralement négative des étrangers qui travaillent dans l'État partie, qui sont principalement colombiens, péruviens, cubains et chinois, à qui sont imputés l'insécurité, la violence, la prostitution ou à qui il est reproché d'accéder à des emplois au détriment des Équatoriens.

24) **Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CMW/C/ECU/CO/1, par. 20) et engage l'État partie à:**

a) **Intensifier ses efforts pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction l'exercice des droits reconnus dans la Convention sans aucune distinction, conformément à l'article 7;**

b) **Prendre immédiatement des mesures effectives, en particulier lancer des campagnes de sensibilisation pour combattre les préjugés et la stigmatisation sociale, à l'intention des autorités publiques qui travaillent dans les principaux domaines de l'immigration, y compris au niveau local, ainsi qu'à l'intention du grand public;**

c) **Sanctionner les pratiques discriminatoires constatées dans les organes d'information et les institutions publiques et privées.**

25) Le Comité prend note des explications de l'État partie mais il regrette que l'obligation de présenter un extrait de casier judiciaire continue de s'appliquer exclusivement pour l'entrée en Équateur des migrants colombiens car elle ouvre la porte à une stigmatisation ou à des stéréotypes et de plus contrevient à l'article 2 de la Constitution qui impose l'obligation de ne pas exercer de discrimination contre quiconque en raison de son passé judiciaire.

26) **Le Comité demande de nouveau à l'État partie de prendre les mesures voulues pour garantir dans la pratique le principe de non-discrimination, et l'exhorte à ne pas appliquer de politiques discriminatoires visant un groupe spécifique de migrants. Il l'engage également à revoir et supprimer l'obligation faite aux migrants colombiens qui entrent dans le pays de présenter un certificat de passé judiciaire.**

3. Droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

27) Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par la discrimination, l'exclusion et l'exploitation que les femmes migrantes subissent dans l'État partie, ainsi que par le fait qu'elles n'ont pas accès aux droits du travail et aux prestations sociales, spécialement les migrantes employées comme domestiques (CMW/C/ECU/CO/1, par. 37). Il note en outre avec préoccupation que dans la majorité des cas les femmes ne peuvent pas occuper un emploi en rapport avec leur niveau de formation, en raison d'une discrimination autant que des restrictions imposées par la loi. Il regrette également de n'avoir pas d'informations sur la prise en considération d'une perspective de genre dans les politiques migratoires de l'État partie.

28) **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts voulus pour assurer la protection des femmes employées comme domestiques, y compris en facilitant la régularisation de leur situation, en faisant intervenir plus systématiquement les autorités du travail dans la vérification de leurs conditions de travail et en favorisant l'accès à des mécanismes de plainte contre les employeurs. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'amélioration de la situation de la femme migrante en situation de vulnérabilité et son autonomisation, notamment en procédant à une évaluation de la situation et en adoptant des mesures concrètes pour traiter de la question de la féminisation de la migration dans ses politiques de migration du travail.**

29) Le Comité s'inquiète de ce que la procédure d'expulsion et de renvoi continue d'avoir un caractère foncièrement pénal, contraire aux dispositions de la Convention à ce sujet. Le Comité prend note de l'élaboration d'un protocole régissant les expulsions mais il regrette l'absence de mesures efficaces pour en assurer la mise en œuvre, ainsi que le manque de données statistiques sur les expulsions. Le Comité est préoccupé par le fait que des arrestations arbitraires et des cas où les services d'un interprète n'ont pas été assurés continuent d'être recensés.

30) **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de faire en sorte que les procédures migratoires, y compris les expulsions et les renvois (CMW/C/ECU/CO/1, par. 26), soient compatibles avec l'article 22 de la Convention, qu'elles soient exceptionnelles et d'ordre administratif et ne soient pas traitées dans le cadre du système de justice pénale. Le Comité invite instamment l'État partie à mener les enquêtes qui s'imposent sur les irrégularités commises lors d'opérations récentes et à sanctionner comme il convient les agents de l'État chargés de faire appliquer la loi qui ne respectent pas les règlements dans le domaine des migrations.**

31) Le Comité regrette que les personnes en situation irrégulière qui sont privées de liberté soient placées dans des établissements pénitentiaires accueillant des délinquants de droit commun ou dans des centres de détention provisoire surpeuplés, dans des conditions peu adaptées, sans accès aux services sociaux essentiels.

32) **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les centres de détention provisoire de façon que ces centres ne soient pas comme les établissements pénitentiaires et que les hommes soient dûment séparés des femmes. Il lui recommande également de veiller à ce que les services sociaux essentiels, y compris la nourriture, l'hygiène et la santé, soient assurés et l'engage à faire en sorte que les procédures de sortie soient accélérées.**

33) Le Comité prend note des efforts consentis pour régulariser la situation des Péruviens présents dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par le fait que les procédures actuelles de régularisation des migrants sont difficilement accessibles en raison du coût ou de l'éloignement, ou parce qu'elles visent des migrants qui exercent des activités en entreprise. Il est également préoccupé de ce que, comme il n'existe pas de mécanisme complet de régularisation, il faille recourir au programme d'enregistrement étendu pour les réfugiés, ce qui met en évidence l'absence de compréhension des garanties établies pour le traitement et la protection internationale de ceux qui en ont besoin. Le Comité regrette également les cas d'expulsion de réfugiés et de personnes ayant besoin d'une protection internationale.

34) **Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre au point et appliquer une politique globale de régularisation du statut pouvant bénéficier à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière, conformément au principe de non-discrimination. Il recommande également à l'État partie de mettre en place un programme de formation professionnelle et de formation permanente pour les agents aux frontières et les agents des services d'immigration, portant sur l'application des garanties établies pour le traitement et la protection internationale de ceux qui en ont besoin, y compris sur les procédures à suivre pour appliquer la Convention dans toute sa spécificité,**

en faisant la distinction avec le statut de réfugié. Le Comité exhorte l'État partie à étendre la coopération avec les organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

35) Le Comité s'inquiète de cas de filles et garçons enfants d'Équatoriens qui vivent à l'étranger, qui n'ont pas obtenu de carte d'identité équatorienne ou qui ne sont pas inscrits sur les registres des naissances et à qui les autorités d'immigration ont refusé l'entrée dans l'État partie, en application des dispositions de la loi relative aux migrations.

36) Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ne soient pas appliquées des procédures contraires aux droits fondamentaux des enfants d'Équatoriens résidant à l'étranger, de façon incompatible avec l'article 8 de la Constitution, et de garantir leur inscription sur les registres des naissances. Il lui recommande également d'organiser une formation permanente et appropriée aux agents de l'immigration de la Police nationale afin qu'ils respectent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ce qui concerne les questions de migration internationale.

37) Le Comité note avec préoccupation le nombre considérable de personnes en situation de risque et surtout le nombre d'enfants migrants livrés à la prostitution dans la région de Lago Agrio, malgré les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

38) Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite (CMW/C/ECU/CO/1, par. 33) et invite instamment l'État partie à :

a) Renforcer tous les organes du système national décentralisé de protection complète des enfants et des adolescents, notamment en leur allouant des ressources humaines et financières suffisantes;

b) Promouvoir la sensibilisation de la population en général au sujet des incidences préjudiciables de toutes les formes d'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales, en particulier de la prostitution des enfants;

c) Mettre en place les moyens appropriés pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes.

39) Le Comité note avec appréciation les efforts de l'État partie pour promouvoir le dialogue et la collaboration entre différents acteurs en vue d'éliminer les pires formes du travail des enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que des enfants et des adolescents migrants travaillent comme domestiques dans des conditions qui ont été comparées à une forme contemporaine d'esclavage, ainsi qu'à des tâches dangereuses dans des décharges publiques et dans le secteur minier.

40) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à éliminer le travail des enfants et les pires formes du travail des enfants et de mettre en service le système international de protection des enfants et des adolescents en situation de mobilité. Il encourage également l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT. Le Comité demande à l'État partie de recueillir des données précises sur le nombre d'enfants et d'adolescents migrants, filles et garçons, qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille et sur le type de travail qu'ils effectuent, et de les faire figurer dans son prochain rapport périodique.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

41) Le Comité relève avec préoccupation que le Code du travail interdit toujours à un étranger d'être membre d'une association de travailleurs ou d'un syndicat (CMW/C/ECU/CO/1, par. 41).

42) **Le Comité réitère sa recommandation précédente (CMW/C/ECU/CO/1, par. 42) et encourage l'État partie à adopter les mesures requises pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de fonder des associations et des syndicats, ainsi que d'accéder à leurs organes exécutifs, conformément à l'article 40 de la Convention et à la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, ratifiée par l'État partie.**

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

43) Le Comité est préoccupé par le manque apparent de coordination entre les institutions et services de l'État partie chargés des différents aspects de la politique migratoire.

44) **Le Comité encourage l'État partie à préciser les mandats des organes des diverses administrations publiques chargés des différents aspects des migrations et à renforcer le Secrétariat national aux migrations en tant que mécanisme de coordination dans le souci d'améliorer les services offerts aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille ainsi que d'assurer l'uniformité de ces services et leur conformité avec les instruments régionaux et internationaux auxquels l'Équateur est partie. De plus, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Convention dans la conception et l'exécution de toutes les politiques relatives aux droits des travailleurs migrants.**

45) Le Comité note avec intérêt les programmes en faveur du retour volontaire au pays des travailleurs équatoriens émigrés et des membres de leur famille, mais regrette que les intéressés ne soient pas associés à l'élaboration de ces programmes.

46) **Le Comité engage l'État partie à promouvoir la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la conception des programmes de retour volontaire qui ont un effet direct sur leur réinsertion sociale et culturelle.**

47) Le Comité regrette le manque de données et d'informations sur la situation des enfants et des adolescents, fils ou filles d'émigrés qui restent dans l'État partie, notamment en ce qui concerne leur environnement familial et éducatif, eu égard en particulier au grand nombre des femmes migrantes. Il regrette aussi le manque d'information sur les politiques de protection en faveur des fils et filles de travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, dans l'État partie.

48) **Le Comité recommande à l'État partie de consacrer des études à la situation des enfants et adolescents fils ou filles d'émigrés qui restent dans l'État partie, en vue de définir des politiques de prise en charge, de protection et de réunification familiale. Il encourage en outre l'État partie à axer ses efforts sur la formulation de politiques visant à atténuer les difficultés auxquelles ces fils et filles de migrants, y compris de travailleurs en situation irrégulière, sont confrontés du fait de leur situation et à leur garantir le plein exercice de leurs droits.**

49) Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour combattre le crime que constitue la traite, mais constate avec préoccupation le manque de coordination entre les institutions de l'État partie et les carences dans la protection et la prise en charge des victimes de la traite par l'État partie. Le Comité note aussi que la majorité des actions menées dans le cadre du «Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la prostitution des femmes,

des enfants et des adolescents, la pédopornographie et la corruption de mineurs» concernent la traite des êtres humains. Le Comité exprime sa préoccupation face à l'expulsion d'étrangers victimes de la traite et regrette l'absence de loi donnant effet à l'article 42 de la Constitution, qui interdit le déplacement arbitraire, et au paragraphe 29 b), qui interdit l'esclavage, l'exploitation, la servitude, et la traite et le trafic des êtres humains sous toutes leurs formes.

50) Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour combattre la traite, dont les suivantes:

- a) L'élaboration d'un plan visant exclusivement la traite des personnes;**
- b) L'adoption de lois et règlements propres à garantir l'application de la législation contre la traite;**
- c) La formation adéquate et intensive des membres de l'«équipe spéciale de police» en vue d'améliorer leur capacité d'identifier les victimes, venant s'ajouter aux modules de formation permanente à l'intention des agents de la fonction publique, en particulier de membres de la Police nationale, des juges et autres fonctionnaires des juridictions pénales, des procureurs, des inspecteurs(trices) du travail, des enseignants(es), des professionnels de la santé au niveau national et des chefs de mission et agents des ambassades et consulats équatoriens;**
- d) La collecte systématique de données désagrégées en vue de mieux combattre la traite des personnes;**
- e) L'adoption des mesures requises pour que les responsables de la traite soient poursuivis et punis comme il convient;**
- f) L'intensification des campagnes visant à prévenir la migration irrégulière, y compris la traite des personnes;**
- g) La définition d'une stratégie tendant à assurer le respect des droits des victimes, et la formulation de projets de vie tenant compte de la souffrance physique, psychologique et sociale des victimes de la traite;**
- h) La protection des travailleurs dans les centres d'accueil et refuges pour la prévention de la traite et la protection et la prise en charge des victimes de la traite.**

51) Concernant le trafic illicite de migrants, le Comité recommande de nouveau à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts dans ce domaine, en particulier:

- a) De veiller à ce que les travailleurs migrants en situation irrégulière ne soient pas traités comme des délinquants;**
- b) De mener les enquêtes et de prendre les mesures nécessaires pour punir les responsables du trafic illicite de migrants;**
- c) De renforcer les campagnes menées au niveau local pour sensibiliser la population aux risques inhérents à la migration irrégulière.**

6. Suivi et diffusion

Suivi

52) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre

toutes les mesures propres à assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres de l'Assemblée nationale et aux autorités locales, pour examen et action appropriée.

Diffusion

53) Le Comité prie en outre l'État partie de diffuser les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics, du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux migrants équatoriens expatriés, ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers résidant ou en transit en Équateur.

7. Prochain rapport périodique

54) Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir son troisième rapport périodique le 1^{er} juillet 2015 au plus tard.

32. Mexique

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CMW/C/MEX/2) à ses 157^e et 158^e séances (voir CMW/C/SR.157 et 158), les 4 et 5 avril 2011, et adopté à sa 163^e séance, le 7 avril 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique de l'État partie et se félicite du dialogue engagé avec la délégation aussi diverse que représentative. Il remercie également l'État partie de ses réponses détaillées à la liste des points à traiter et des informations complémentaires fournies par la délégation.

3) Le Comité constate que certains des pays qui accueillent des travailleurs migrants mexicains ne sont toujours pas parties à la Convention, ce qui entrave l'exercice par ces travailleurs des droits consacrés dans la Convention.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales à ses travaux à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Mexique.

B. Aspects positifs

5) Le Comité note avec appréciation que l'État partie continue de considérer la question des migrations comme une priorité de son action politique et de participer activement à la promotion de la Convention aux niveaux régional et international.

6) Le Comité salue le fait que l'État partie ait reconnu, comme il lui avait demandé de le faire en 2006, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, conformément à l'article 77 de la Convention.

7) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives, les politiques publiques et les actions de renforcement institutionnel adoptées par l'État partie pour promouvoir et protéger les travailleurs migrants, notamment:

a) La réforme de la loi générale sur la population, qui supprime les peines de prison, de dix-huit mois à dix ans, pour les travailleurs migrants non pourvus de documents, en vigueur depuis le 22 juillet 2008;

b) L'adoption de la loi visant à prévenir et à sanctionner la traite des personnes et de la loi générale relative à l'accès des femmes à une vie exempte de violence; la décision d'ériger la traite des personnes en infraction dans le Code pénal fédéral – comme le Comité l'avait recommandé –, la création du Bureau du Procureur spécial pour les infractions de violence contre les femmes et la traite des personnes; la promulgation du Programme national pour prévenir et sanctionner la traite des personnes; l'adoption par l'Institut national des migrations (INM) de protocoles pour le repérage, l'identification et la prise en charge d'étrangers victimes d'infractions et la possibilité offerte aux victimes et témoins d'infractions d'obtenir des visas de séjour;

c) L'accord instituant des normes pour le fonctionnement des postes migratoires, en vigueur depuis le 8 octobre 2009, et la publication, en janvier 2010, du Manuel relatif aux critères et procédures migratoires de l'INM;

d) L'ensemble de mesures adoptées pour améliorer la situation des centres de rétention des migrants, réduire la surpopulation et les délais de séjour dans ces centres, et faciliter l'accès des personnes retenues aux soins médicaux et à la communication avec l'extérieur;

e) La réforme de l'article 67 de la loi générale sur la population, qui interdit de refuser ou de restreindre l'exercice du droit, par les étrangers qui le demandent, et quelle que soit leur situation migratoire, de déposer une plainte touchant les droits de l'homme ou de se faire représenter en justice, réforme en vigueur depuis le 23 novembre 2010;

f) L'adoption de la Stratégie globale pour la prévention et la répression de l'enlèvement de migrants, la mise sur pied du Groupe technique sur l'enlèvement des migrants, la Convention-cadre de collaboration pour la prévention et la répression de l'enlèvement de migrants et la loi générale visant à prévenir et à sanctionner les infractions en matière d'enlèvement de migrants;

g) La création du programme «Frontière Sud», exécuté depuis mars 2008, qui permet de délivrer des formulaires migratoires de travailleur frontalier (FMTM) et de visiteur local (FMVL) aux travailleurs migrants guatémaltèques et béliziens;

h) Le programme de régularisation des migrants, en vigueur de novembre 2008 à mai 2011;

i) La mise en œuvre de la Stratégie pour la prise en charge des enfants et adolescents migrants et rapatriés non accompagnés;

j) L'approbation de la loi relative aux réfugiés et à la protection complémentaire en janvier 2011;

k) Les différents programmes mis en place par l'État pour apporter de l'aide aux travailleurs mexicains à l'étranger, ainsi que les mesures adoptées pour faciliter la réintégration des travailleurs migrants rentrés au Mexique, comme le portail électronique e-Migrants, le programme de rapatriement des personnes, et le programme de retour volontaire dans le pays.

8) Le Comité salue également la ratification par l'État partie des instruments suivants:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2007;

b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2007;

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2008.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

9) Le Comité prend note de la réforme en cours de l'article 33 de la Constitution et de l'affirmation de l'État partie selon laquelle, une fois cette réforme en vigueur, il ne subsistera pas de motif pour maintenir la réserve au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10) **Le Comité engage l'État partie à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures en vue de retirer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient expulsés du territoire mexicain qu'en vertu d'une décision adoptée par l'autorité compétente, conformément à la loi, et qu'ils aient la possibilité d'exercer un recours effectif.**

11) Le Comité constate que l'État partie n'a pas encore formulé la déclaration prévue à l'article 76 de la Convention.

12) **Le Comité invite l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 76 de la Convention.**

13) Le Comité observe que l'État partie n'a pas encore ratifié les Conventions de l'OIT n° 97 (1949) sur les travailleurs migrants, et n° 143 (1975) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants.

14) **Le Comité renouvelle l'invitation faite à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier au plus tôt les Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants.**

15) Le Comité constate qu'un projet de loi sur la migration est toujours à l'examen, lequel représenterait un progrès dans la protection des droits des travailleurs migrants. Il est néanmoins préoccupé par certaines allégations selon lesquelles certains aspects de ce projet ne seraient pas entièrement compatibles avec la Convention, comme par exemple l'insuffisance des garanties en matière de procès équitable en cas d'expulsion, le droit d'accès à l'information, la question du genre et la protection des enfants non accompagnés. Il constate que les organisations de la société civile représentées au Conseil consultatif de l'INM avaient été consultées au sujet de ce projet de loi. Il prend note, cependant, avec préoccupation des allégations selon lesquelles ce processus de consultation n'aurait pas été ouvert à d'autres organisations de la société civile actives dans le domaine des migrations.

16) **Le Comité recommande que des mesures adaptées soient prises pour s'assurer que le projet de loi sur les migrations est compatible avec les dispositions de la Convention et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il recommande également que les consultations sur le projet de réforme soient ouvertes aux organisations de la société civile, en particulier celles concernées par la question des migrations, tant au plan fédéral que fédéré et municipal.**

Collecte de données

17) Le Comité est préoccupé par l'absence de collecte systématique de données ventilées sur les migrants, en particulier les travailleurs migrants non pourvus de papiers à la frontière sud, et par le fait que l'information fournie par l'État partie sur lesdits travailleurs se réfère à ceux qui sont retenus dans les centres de rétention, et qui sont par la suite rapatriés ou expulsés. En outre, il est préoccupé par les divergences constatées dans la pratique s'agissant de la collecte de données; ainsi, il existe des registres de décès de migrants à la frontière nord mais il n'y a rien de tel à la frontière sud.

18) **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en place un système national d'information sur les migrants afin de se faire une meilleure idée des flux migratoires et d'améliorer les politiques publiques en la matière. Il recommande également qu'une telle base de données prenne en compte tous les aspects de la Convention, et fournisse des renseignements détaillés sur la situation de tous les travailleurs migrants. Le Comité invite l'État partie à collecter des données et des statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité et motifs d'entrée et de transit dans le pays et de sortie de celui-ci.**

Coordination

19) Le Comité prend note des efforts effectués par l'État partie pour renforcer la coordination entre les divers organismes chargés des questions migratoires. Il accueille avec satisfaction quelques initiatives au niveau fédéré à cet égard. Cependant, il est préoccupé par le fait que, dans la pratique, une coordination efficace n'ait pas encore été établie, tant entre les organismes fédéraux, qu'entre ceux-ci et les autorités fédérées et municipales.

20) **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en place une coordination effective et efficace entre les diverses autorités qui s'occupent des questions migratoires, tant au niveau fédéral que s'agissant des relations entre celles-ci et les autorités fédérées et municipales, en particulier dans les États limitrophes.**

Formation et diffusion de la Convention

21) Le Comité prend note avec satisfaction des formations dispensées aux fonctionnaires de l'INM, de la Police fédérale de prévention et d'autres entités qui travaillent dans le domaine des migrations. Il est cependant préoccupé par des informations reçues, selon lesquelles les initiatives judiciaires de certains procureurs et les décisions de certains juges témoignent d'une connaissance insuffisante des dispositions de la Convention.

22) **Le Comité engage l'État partie à continuer de dispenser des formations portant sur la Convention aux différents fonctionnaires qui sont chargés de la protection des droits des travailleurs migrants, en particulier les procureurs, les juges, les magistrats et le personnel de l'administration de la justice; et à veiller à ce que la formation soit dispensée de manière continue et permanente, et qu'elle soit prise en compte dans les procédures d'évaluation et de promotion des fonctionnaires en question.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

23) Le Comité accueille avec satisfaction la décision de la Cour suprême de justice, de novembre 2008, dans laquelle la Cour a déclaré que les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire, ont les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne le travail. Il prend note également des activités du Groupe Beta pour diffuser l'information sur les droits des travailleurs migrants. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants et les membres de leur famille continuent d'être victimes de diverses formes de discrimination et de stigmatisation dans les médias et dans le cadre social, en particulier de discrimination fondée sur l'origine ethnique et sur le genre.

24) **Le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que l'État partie redouble d'efforts pour s'assurer que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont traités sans discrimination, et il l'encourage à organiser des campagnes de sensibilisation, destinées aux fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations et au public en général, pour lutter contre la discrimination envers les migrants, en associant les médias à ces actions.**

Droit à un recours utile

25) Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures adoptées par l'État partie pour garantir l'accès à la justice des travailleurs non pourvus de papiers, telles que la création du Bureau du Procureur chargé des migrants dans l'État de Chiapas, et les protocoles adoptés par l'INM en 2010 pour l'identification des victimes d'infractions et l'assistance à ces dernières. Cependant, il est préoccupé par les informations selon lesquelles des victimes d'atteintes aux droits et de violations de droits protégés par la Convention n'ont pas pu faire effectivement valoir ces droits sur le plan judiciaire, et n'ont pas disposé d'un recours utile. Le Comité observe que le court séjour de travailleurs migrants d'Amérique centrale non pourvus de papiers – en particulier des femmes migrantes qui ont été victimes de violence sexuelle – qui optent pour le rapatriement volontaire peut se traduire par une limitation, dans la pratique, de leur droit de porter plainte lorsque leurs droits ont été violés et de donner suite à cette plainte.

26) Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour que toutes personnes dont les droits ou libertés reconnus dans la Convention ont été bafoués aient accès à des recours utiles et bénéficient d'une réparation adéquate, y compris celles qui optent pour un rapatriement volontaire. Une attention particulière devrait être accordée aux moyens permettant de faciliter l'accès à la justice des femmes migrantes qui ont été victimes d'une agression sexuelle.

27) Le Comité fait part de ses inquiétudes face à des informations faisant état de nombreux cas de corruption dans plusieurs institutions dont le domaine de compétence a un lien avec l'application de la Convention.

28) Le Comité engage l'État partie à mener des enquêtes approfondies sur les cas de corruption dans lesquels semblent impliqués des fonctionnaires travaillant dans les domaines visés par la Convention et, le cas échéant, à leur imposer les sanctions voulues.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

29) Le Comité exprime sa profonde préoccupation face au nombre alarmant d'enlèvements et d'actes d'extorsion dont des travailleurs migrants sans papiers venant de la frontière sud ont été victimes, ainsi que face aux actes de torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, aux disparitions et aux homicides dont certains de ces travailleurs ont été victimes et qui sont imputables principalement à des groupes criminels organisés nationaux et internationaux. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles ces violations des droits de l'homme seraient perpétrées avec la participation d'autorités publiques ou avec la complicité ou l'assentiment et/ou la connivence d'autorités fédérales, fédérées et municipales. Il s'inquiète en outre du fait que la violence à l'égard des migrants s'est propagée au-delà des zones frontalières et s'étend désormais aux grandes voies migratoires. Le Comité prend note des différentes mesures adoptées par les autorités en réaction au phénomène des enlèvements de migrants. Toutefois, il est inquiet de constater l'impunité qui prévaut face à ces actes criminels, en particulier face à des cas emblématiques comme l'enlèvement et l'assassinat, en août 2010, au Tamaulipas, de 72 migrants venus d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, et l'enlèvement de 40 travailleurs migrants dans l'État d'Oaxaca en décembre 2010.

30) Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir les enlèvements de travailleurs migrants sans papiers et les autres violations graves des droits de l'homme et abus qu'ils subissent; d'enquêter avec sérieux et diligence sur les actes commis et de prononcer contre leurs auteurs des sanctions proportionnées à la gravité des faits. Le Comité recommande aussi que les victimes et/ou les membres de leur famille obtiennent des réparations adéquates. S'il apparaît que des agents de l'État sont impliqués dans ces affaires, le Comité recommande que les sanctions pénales qui leur seront infligées soient assorties de la procédure disciplinaire correspondante. L'État partie doit prendre des mesures concrètes

pour faire la lumière sur les cas emblématiques mentionnés plus haut, y compris les cas où il existe des indices incriminant des fonctionnaires.

31) Le Comité s'inquiète du fait que quelques opérations de contrôle du statut migratoire de travailleurs migrants en transit ont été menées d'une manière qui a mis en danger la vie et l'intégrité personnelle des intéressés, ayant été effectuées de nuit ou dans des lieux où ceux qui fuient pour échapper aux contrôles sont à la merci de groupes ou de bandes criminels. Le Comité s'inquiète aussi des informations faisant état d'un usage excessif de la force de la part de fonctionnaires chargés du contrôle et de la surveillance des migrants et d'incidents au cours desquels des migrants ont été blessés. Il note que des contrôles sont effectués pour vérifier les aptitudes et la probité des fonctionnaires de l'INM et d'autres organismes. Toutefois, il est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de relevé systématique des cas d'abus et de mauvais traitements à l'encontre de travailleurs migrants par une autorité publique et que le pourcentage de ces cas ayant abouti à des sanctions disciplinaires ou pénales est très faible. De même, la participation présumée à des opérations de vérification du statut migratoire d'autorités qui n'y sont pas habilitées par la loi générale sur la population et son règlement d'application continue de l'inquiéter.

32) Le Comité recommande à l'État partie, et particulièrement à l'INM, de s'assurer que:
a) les opérations de contrôle et de surveillance des migrants sont menées à bien dans le respect du droit à l'intégrité de ces personnes; b) les agents chargés de ces opérations ont été informés des normes qui régissent l'usage de la force; et c) seules interviennent les autorités expressément habilitées à le faire. L'État partie est encouragé à conduire des enquêtes approfondies sur les incidents dans lesquels l'usage excessif et abusif de la force par les autorités a été dénoncé et à sanctionner les responsables.

33) Le Comité demeure préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans certains lieux de rétention ou d'internement de migrants, où subsistent des cas de traitements cruels, inhumains et dégradants qui restent impunis, où les soins médicaux manquent et où les contacts avec l'extérieur sont limités. Il est particulièrement préoccupé par les situations où des travailleurs migrants sans papiers, qui disent avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements, cohabitent avec les auteurs de ces violations.

34) Le Comité recommande que: a) des mesures appropriées continuent d'être prises pour améliorer les conditions de détention dans les centres de rétention et d'internement de migrants, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales; b) les plaintes pour mauvais traitements et traitements dégradants commis par des fonctionnaires dans les centres de rétention et autres lieux accueillant des migrants soient examinées et leurs auteurs sanctionnés pénalement.

35) Le Comité est préoccupé par les informations qu'il a reçues de l'État partie, selon lesquelles les travailleurs migrants en centre de rétention qui forment un recours concernant leur statut migratoire ou qui engagent une procédure pour bénéficier du statut de réfugié sont maintenus dans ces centres pendant de longues périodes.

36) Le Comité recommande à l'État partie de réduire au minimum la durée de la rétention ou du séjour des travailleurs migrants dans les centres d'internement.

37) Le Comité accueille avec satisfaction les différentes mesures adoptées par l'État partie pour améliorer la situation des travailleurs migrants sans papiers, telles que les visites d'inspection de représentants du Ministère du travail et de la protection sociale et du parquet spécialisé dans les infractions concernant la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes ainsi que les formulaires d'immigration pour travailleurs frontaliers et visiteurs locaux, établis en 2008. Toutefois, le Comité regrette de n'avoir pas reçu d'informations plus précises au sujet des domestiques migrantes sans papiers. Il reste préoccupé par l'extrême vulnérabilité de ces travailleuses qui sont, dans la plupart des cas, soumises à des conditions de travail difficiles et

souvent victimes de mauvais traitements, y compris d'actes de harcèlement ou de viols de la part de leurs employeurs.

38) Le Comité recommande que des mesures spécifiques soient adoptées pour protéger les travailleuses domestiques et leur garantir l'accès à des mécanismes de plainte contre les employeurs. Il recommande aussi de renforcer la surveillance de leurs conditions de travail, d'enquêter sur les abus dont elles sont victimes et de sanctionner les auteurs. À cette fin, le Comité invite l'État partie à s'inspirer de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, adoptée en 2010 (CMW/C/GC/1).

39) Le Comité observe que l'article 30 de la Constitution mexicaine dispose que tous les enfants qui voient le jour sur le territoire de l'État partie sont Mexicains de naissance, indépendamment de la nationalité de leurs parents. Il relève néanmoins avec inquiétude que de nombreux officiers d'état civil refusent d'inscrire au registre des naissances les enfants de travailleurs migrants sans papiers nés sur le territoire mexicain.

40) Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces, y compris de modifier l'article 68 de la loi générale sur la population, pour que les officiers d'état civil et les autorités compétentes inscrivent sans discrimination aucune au registre des naissances tous les enfants de travailleurs migrants nés sur le territoire de l'État partie, quel que soit leur statut au regard de la législation sur les migrations.

41) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour informer de leurs droits les travailleurs migrants sans papiers placés en centre de rétention, tels que le droit de bénéficier d'un visa humanitaire s'ils ont été victimes ou témoins de traite des êtres humains ou de trafic de migrants, d'obtenir une assistance consulaire, ou la possibilité de déposer une demande d'asile. Le Comité est toutefois préoccupé par les allégations selon lesquelles, dans plusieurs centres de rétention, les travailleurs migrants ne reçoivent pas cette information ou ne la reçoivent pas systématiquement, en particulier s'ils ont opté pour le rapatriement volontaire.

42) Le Comité recommande que des mesures efficaces soient adoptées pour que tous les travailleurs migrants placés en centre de rétention, y compris ceux qui optent pour le rapatriement volontaire, soient dûment informés de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, en particulier du droit d'obtenir une assistance consulaire, de former un recours au sujet de leur statut migratoire, de déposer une demande d'asile et de la possibilité qu'ils ont d'obtenir un visa humanitaire s'ils ont été victimes et/ou témoins d'un cas de traite des êtres humains.

43) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour étendre l'assistance consulaire aux travailleurs migrants mexicains à l'étranger. Toutefois, il est préoccupé par le fait que de nombreux travailleurs migrants mexicains ne sont pas systématiquement informés de leurs droits au titre de la Convention. De même, il s'inquiète du fait que les migrants sont souvent à la merci de groupes ou d'individus qui proposent de les transporter vers un pays de destination moyennant paiement et qui les exposent aux abus et aux mauvais traitements, y compris à l'exploitation à des fins commerciales et sexuelles. Le Comité est également inquiet de noter que beaucoup de travailleurs migrants mexicains rapatriés n'ont pas suffisamment accès à l'aide judiciaire en vue de porter plainte pour infraction à la législation du travail dans le pays de destination ou de donner suite à ces plaintes.

44) Le Comité recommande à l'État partie: a) de redoubler d'efforts pour informer comme il se doit les travailleurs migrants mexicains de leurs droits; b) de mettre en place un système de surveillance des individus et des organisations qui assurent le transport des travailleurs migrants mexicains vers les pays de destination et prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction; c) d'adopter des mesures appropriées pour fournir une aide judiciaire aux travailleurs migrants mexicains qui ont été renvoyés par le pays de destination en raison des actions pour infraction à la législation du travail qu'ils ont tenté d'engager ou

auxquelles ils veulent donner suite dans ce pays. De même, le Comité recommande qu'un programme de formation systématique concernant la Convention soit mis en place à l'intention des fonctionnaires du service extérieur.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

45) Le Comité reste préoccupé par le fait que l'article 372 de la loi fédérale sur le travail interdit aux étrangers d'occuper un poste de dirigeant syndical.

46) **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris des modifications législatives, pour garantir à tous les travailleurs migrants le droit d'accéder à la direction des syndicats, conformément à l'article 40 de la Convention.**

5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

47) Le Comité est préoccupé de noter que le programme «Frontière Sud» s'applique uniquement aux travailleurs migrants guatémaltèques ou béliziens, et non aux migrants d'autres nationalités, et que les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers restent défavorables, avec de longues journées de travail, ainsi que des salaires peu élevés et payés tardivement.

48) **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers, en contrôlant davantage les règles qui régissent leur activité et en veillant à ce que les infractions donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions.**

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

49) Le Comité est préoccupé par le fait que peu de victimes de la traite identifiées en tant que telles ont bénéficié de visas de séjour temporaire et qu'un grand nombre d'entre elles ont été rapatriées. Il observe que des condamnations pénales pour traite n'ont été que rarement prononcées. Le Comité note également que le parquet spécialisé dans les cas de violence à l'égard des femmes et de traite des personnes n'est pas compétent pour donner suite aux plaintes pour traite visant des groupes criminels organisés et que, dans certains cas, des juges n'ont pas reconnu sa compétence pour connaître de certaines plaintes. Le Comité note avec préoccupation les allégations relatives à l'implication de fonctionnaires dans certaines affaires. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie n'enregistre pas systématiquement des données ventilées qui permettraient de lutter contre la traite. Le Comité déplore les cas qui lui ont été signalés au sujet desquels l'aide, notamment médicale et psychologique, apportée dans les centres de rétention aux victimes de la traite et de violences sexuelles avait été insuffisante.

50) **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie:**

a) **D'intensifier la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;**

b) **D'adopter des mesures pour repérer et combattre les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille;**

c) **D'enquêter sur les personnes, groupes ou entités responsables, y compris les fonctionnaires, et de les sanctionner;**

d) **De fournir des soins appropriés aux victimes et de leur garantir une réparation adaptée;**

e) **De recueillir systématiquement des données ventilées afin de mieux lutter contre la traite;**

f) **De promouvoir une migration régulière, digne et sûre dans le cadre de la stratégie de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.**

51) Le Comité se félicite des mesures adoptées pour mettre en œuvre les mesures de protection exigées par la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits des travailleurs migrants. Toutefois, il se déclare préoccupé par les brimades, le harcèlement, les agressions et les menaces de mort à l'encontre de ces défenseurs. Le Comité se déclare également préoccupé par le fait que toute la lumière n'a pas été faite sur la plupart des infractions commises contre des défenseurs des droits des travailleurs migrants et que les responsables n'ont pas été punis.

52) **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes et adaptées pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité des défenseurs des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de persécutions judiciaires, de harcèlement, de détention ou d'enquêtes du simple fait qu'ils défendent ces droits. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les agressions et autres abus à l'encontre des défenseurs des droits des travailleurs migrants, d'enquêter sur ces cas et de sanctionner les responsables.**

53) Le Comité accueille avec satisfaction le programme de régularisation en vigueur de novembre 2008 à mai 2011 dont bénéficient les étrangers entrés dans le pays avant le 1^{er} janvier 2007. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas d'un programme complet de régularisation reflétant la réalité des migrations sur le plan national, malgré l'importance des flux migratoires qu'il connaît.

54) **Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre une politique de régularisation intégrée dont tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière puissent bénéficier, conformément au principe de non-discrimination.**

55) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées par l'État partie pour protéger les droits des mineurs migrants non accompagnés, notamment la Stratégie de prise en charge des enfants et adolescents migrants et rapatriés non accompagnés, la création d'unités et de centres d'hébergement et de transit, ainsi que le renforcement des capacités des travailleurs des centres d'hébergement et des responsables de la protection de l'enfance. Le Comité observe toutefois avec préoccupation l'augmentation du nombre de mineurs migrants non accompagnés expulsés et demeure préoccupé par la situation d'extrême vulnérabilité de nombreux enfants et adolescents migrants, ainsi que par les allégations de mauvais traitements, d'abus et d'exploitation économique et sexuelle dont ils seraient victimes.

56) **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin qu'il prenne correctement en charge les mineurs migrants non accompagnés, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et recommande en particulier à l'État partie:**

a) **De renforcer la formation dispensée aux fonctionnaires qui travaillent ou sont en contact avec des mineurs migrants non accompagnés;**

b) **De veiller à ce que les mesures de rétention d'enfants et d'adolescents migrants respectent les lois en vigueur et soient prononcées en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible;**

c) **De renforcer la mise en place de procédures permettant l'identification précoce d'enfants et d'adolescents victimes de violations;**

d) De veiller à ce que les mineurs migrants non accompagnés victimes de violations reçoivent une protection adaptée ainsi que des soins spécialisés et adaptés à chaque cas;

e) De veiller à ce que le rapatriement et/ou l'expulsion de mineurs non accompagnés vers leur pays d'origine ne soit prononcé que lorsque cette décision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'après avoir vérifié que le mineur, dès son retour, sera en sûreté, qu'il sera correctement pris en charge et ne sera pas livré à lui-même;

f) De renforcer la coopération avec la société civile et les organisations internationales en la matière;

g) De réglementer, moyennant un cadre juridique adapté, la protection et la tutelle des mineurs non accompagnés.

7. Suivi et diffusion

Suivi

57) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Congrès, ainsi qu'aux autorités judiciaires et locales, pour examen et suite à donner.

Diffusion

58) Le Comité prie également l'État partie de diffuser la Convention et les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des universités, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile. Il recommande également à l'État partie de mettre sur pied un système officiel qui informera les travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant au Mexique, les travailleurs migrants mexicains et les diplomates mexicains des droits que la Convention reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

8. Prochain rapport périodique

59) Le Comité prie l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique le 1^{er} avril 2016 au plus tard et d'y inclure les renseignements relatifs à la suite qui aura été donnée aux présentes observations finales.

33. Sénégal

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CMW/C/SEN/1) à ses 142^e et 143^e séances (voir CMW/C/SR.142 et 143), les 24 et 25 novembre 2010, et a adopté à sa 153^e séance (voir CMW/C/SR.153), le 2 décembre 2010, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial de l'État partie et apprécie la volonté de coopération dont celui-ci a fait preuve en envoyant une délégation de haut niveau pour dialoguer avec lui. Il regrette que plusieurs des questions qu'il a posées au cours du dialogue soient demeurées sans réponse; il regrette aussi de n'avoir pas reçu toutes les réponses écrites à sa liste de points à traiter et que celles qui ont été reçues ne lui soient pas parvenues suffisamment à l'avance pour permettre leur traduction dans d'autres langues de travail du Comité.

- 3) Le Comité constate que de nombreux ressortissants sénégalais sont des travailleurs migrants et que le Sénégal est un pays de transit et de destination des flux migratoires.
- 4) Le Comité prend note de la remarque de l'État partie selon laquelle le Sénégal possède des frontières communes avec cinq pays et une vaste étendue d'océan difficile à contrôler.
- 5) Le Comité relève que certains des pays où des travailleurs migrants sénégalais sont employés ne sont pas parties à la Convention, ce qui peut faire obstacle à l'exercice des droits que ces travailleurs tiennent de la Convention.

B. Aspects positifs

- 6) Le Comité note avec satisfaction que la Convention fait partie de l'ordre juridique interne de l'État partie, que son autorité est supérieure à celle des lois et que les institutions étatiques sont tenues de veiller à son application.
- 7) Le Comité note avec intérêt l'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
- 8) Le Comité note avec intérêt la création du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur en vue d'apporter une assistance aux Sénégalais vivant à l'étranger et de concevoir des politiques de réinsertion qui facilitent leur retour.
- 9) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification récente par l'État partie des instruments suivants:
 - a) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2003;
 - b) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2003;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2003;
 - d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2004.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

- 10) Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'autres États parties et de particuliers.

Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

11) Le Comité constate que l'État partie n'a pas encore ratifié les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants, à savoir la Convention n° 97 (révisée) de 1949 et la Convention n° 143 (dispositions complémentaires) de 1975.

Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de ratifier les Conventions de l'OIT (n°s 97 et 143) sur les travailleurs migrants dans les meilleurs délais.

Collecte de données

12) Le Comité note avec préoccupation l'absence de données statistiques sur les flux migratoires, en particulier concernant les migrations économiques vers le Sénégal, et sur les expatriés sénégalais. Il souligne que ces données sont indispensables pour comprendre la situation des travailleurs migrants et évaluer la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

Le Comité encourage vivement l'État partie à créer une solide base de données ventilées par sexe, âge et origine afin d'avoir une meilleure compréhension du contexte migratoire et de la situation des travailleurs migrants au Sénégal, y compris ceux en situation irrégulière, de surveiller la mise en œuvre de chacun des droits énoncés dans la Convention et de collecter des données sur l'exercice effectif de chacun de ces droits.

Formation et diffusion de la Convention

13) Le Comité note avec intérêt que l'État partie a mis au point des stratégies pour informer les migrants et les Sénégalais vivant à l'étranger sur la législation, les politiques et les programmes publics visant à promouvoir et à protéger leurs droits. Il regrette toutefois l'absence de programme de formation sur la Convention spécifiquement destiné aux fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations.

Le Comité encourage l'État partie à dispenser une formation sur la teneur de la Convention à tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, y compris aux membres de la magistrature, à la police (y compris la police des frontières) et aux travailleurs sociaux afin d'assurer la protection et le respect des droits des migrants.

2. Principes généraux (art.7 et 83)

Non-discrimination

14) Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle le Code du travail sénégalais, en interdisant la discrimination en matière de recrutement, de salaires, de sanctions et de sécurité sociale, ne fait aucune distinction entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants. Il s'inquiète toutefois de constater que les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière, employés dans le secteur informel ou en transit ne sont pas suffisamment respectés. Le Comité s'inquiète également de constater que les travailleurs migrants dans le secteur formel ne bénéficient pas de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en particulier pour ce qui est du versement de la pension de retraite.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin que tous les migrants bénéficient de l'égalité de traitement. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce qu'il n'y ait pas de distinction en matière de sécurité sociale, et en particulier de versement de la pension de retraite, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants dans le secteur formel.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

15) Le Comité est préoccupé par le fait que des travailleurs migrants en situation irrégulière sont placés en détention avec des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes et que les jeunes ne sont pas séparés des adultes.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la détention des travailleurs migrants en situation irrégulière soit uniquement une mesure de dernier ressort et qu'en toutes circonstances la détention soit appliquée conformément à l'article 16 et à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

16) Bien que l'État partie ait ratifié la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le Comité note avec regret qu'en vertu de l'article L.9 du Code du travail sénégalais (loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997), le droit des travailleurs migrants d'occuper des fonctions au sein des instances dirigeantes des associations et des syndicats est subordonné à un accord de réciprocité avec le pays d'origine du travailleur migrant, et donc qu'il n'est pas garanti de manière égale à tous les migrants.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit d'occuper des fonctions au sein des instances dirigeantes des associations ou syndicats dont ils sont membres à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui résident légalement au Sénégal, sans condition de réciprocité avec le pays d'origine.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales de migration internationale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille (art. 64 à 71)

17) Bien que le Comité prenne note des protocoles d'entente et des accords bilatéraux signés avec des pays accueillant des travailleurs migrants sénégalais, il constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour protéger les droits de ses travailleurs migrants, malgré le nombre considérable d'expulsions et de refoulements de travailleurs migrants sénégalais depuis l'Europe et certains pays d'Afrique du Nord.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ses protocoles d'entente et ses accords bilatéraux avec les pays accueillant des travailleurs migrants sénégalais contiennent des dispositions conformes aux articles 22 et 67 de la Convention, et que ses ressortissants dans les pays d'accueil aient la possibilité de recourir à la protection et à l'assistance, y compris une aide judiciaire si besoin est, des autorités consulaires pour faire respecter leurs droits.

18) Le Comité note avec préoccupation que plus de la moitié des enfants contraints à la mendicité dans la région de Dakar viennent de pays limitrophes et que l'État partie n'a pas adopté de mesures concrètes pour mettre un terme au trafic régional des enfants à des fins de mendicité. Le Comité déplore également que l'exploitation économique à grande échelle des enfants talibés venant de pays limitrophes, qui dans leur majorité subissent des violences et des mauvais traitements de la part des marabouts, n'ait pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de l'État partie en dépit des recommandations faites en 2006 par le Comité des droits de l'enfant à cet égard (CRC/SEN/CO/2, par. 60 et 61).

Le Comité encourage l'État partie à mettre en place, en coopération avec les États concernés, toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre le trafic d'enfants en provenance des pays limitrophes à des fins de mendicité. En outre, le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes responsables du trafic et de l'exploitation des enfants soient traduites en justice et condamnées à de lourdes peines.

Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place des programmes permettant de retirer des rues les enfants contraints à la mendicité, y compris les talibés, et de les faire bénéficier des services de réhabilitation psychosociale nécessaires.

19) Le Comité regrette qu'en dépit des études que des organisations internationales ont consacrées aux effets de la migration de l'un ou des deux parents travaillant à l'étranger sur les enfants restés au pays, la question n'ait pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de l'État partie, comme en témoigne l'absence de législation et de politique à cet égard, notamment de politique de protection sociale de ces enfants.

Le Comité encourage l'État partie à prendre pleinement en considération la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les enfants dont l'un ou les deux parents ont migré, lorsqu'il élabore des lois, des politiques et des mesures, en particulier dans les domaines liés à la protection sociale.

20) Le Comité prend note des accords et programmes bilatéraux qui existent entre certains pays et l'État partie portant sur le recrutement de migrants sénégalais pour les employer à l'étranger. Le Comité regrette, toutefois, que la société civile n'ait pas été consultée avant la négociation des accords bilatéraux.

Le Comité encourage l'État partie à consulter la société civile avant de négocier un accord bilatéral portant sur le recrutement de migrants sénégalais en vue de les employer à l'étranger et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces accords soient pleinement compatibles avec la Convention.

21) Le Comité prend note de l'existence dans l'État partie d'un service opérationnel spécialisé dans le rapatriement des Sénégalais vivant à l'étranger en cas de crise. Le Comité prend également note du fait que le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur est habilité à créer des conditions favorables à ce retour. Le Comité regrette toutefois qu'aucune information détaillée n'ait été fournie sur les activités du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ni sur les mesures prévues pour assurer la bonne organisation du retour des migrants sénégalais de l'étranger.

Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements supplémentaires sur les activités du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, en particulier sur la bonne organisation du retour de ses ressortissants au Sénégal.

22) Le Comité note avec intérêt que l'État partie a renforcé les capacités des forces de sécurité chargées du contrôle des frontières. Cependant, il regrette que le corps des inspecteurs du travail manque du personnel et des ressources nécessaires à la surveillance et à l'investigation des cas de traite des personnes et des pratiques assimilées.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à l'Inspection du travail et que le personnel de celle-ci bénéficie d'une formation appropriée, y compris sur la teneur de la Convention, afin qu'il puisse accomplir sa mission en respectant pleinement les droits des travailleurs migrants.

23) Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que la responsabilité de mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle il peut se trouver incombe au travailleur migrant lui-même, qui a l'obligation de contacter les services de la Direction de la police des étrangers et des titres de voyage pour obtenir les informations nécessaires à la régularisation de sa situation. Le Comité regrette l'absence de mesures adéquates qui permettraient d'informer et assister le travailleur migrant dans cette démarche, et souligne qu'il appartient à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour appliquer les articles 68 et 69 de la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures proactives efficaces pour s'assurer que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne demeurent pas en situation irrégulière. À ce propos, l'État partie est invité à lancer une campagne d'information sur les droits du travailleur migrant et sur la procédure à suivre pour régulariser la situation du travailleur migrant en situation irrégulière. Le Comité recommande une procédure de régularisation accessible et rapide et l'accompagnement du travailleur migrant en situation irrégulière tout au long du processus.

6. Suivi et diffusion

Suivi

24) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et action appropriée.

Diffusion

25) Le Comité prie en outre l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics, du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et d'informer les Sénégalais qui émigrent à l'étranger, ainsi que les travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant au Sénégal, de leurs droits et des droits des membres de leur famille en vertu de la Convention.

7. Prochain rapport périodique

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre ses deuxième et troisième rapports périodiques en un document unique le 1^{er} novembre 2014 au plus tard.

Annexes

Annexe I

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 31 mars 2011

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Albanie		5 juin 2007 ^a
Algérie		21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	23 février 2007
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 ^a
Bénin	15 septembre 2005	
Bolivie (État plurinational de)		16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cameroun	15 décembre 2009	
Cap-Vert		16 septembre 1997 ^a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	
Congo	29 septembre 2008	
Égypte		19 février 1993 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 ^a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003*
Guinée		7 septembre 2000 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyana	15 septembre 2005	7 juillet 2010
Honduras		9 août 2005 ^a
Indonésie	22 septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 ^a
Jamaïque	25 septembre 2008	25 septembre 2008
Kirghizistan		29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Mauritanie		22 janvier 2007 ^a
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999**
Monténégro	23 octobre 2006 ^b	
Nicaragua		26 octobre 2005 ^a
Niger		18 mars 2009 ^a
Nigéria		27 juillet 2009 ^a
Ouganda		14 novembre 1995 ^a
Paraguay	13 septembre 2000	23 septembre 2008
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne		2 juin 2005 ^a
Rwanda		15 décembre 2008 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 octobre 2010 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 ^a
Serbie	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 ^a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001 ^a

* Le 18 septembre 2007, le Guatemala a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre des articles 76 et 77 de la Convention.

** Le 15 septembre 2008, le Mexique a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre de l'article 77 de la Convention.

Annexe II

Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
M. Francisco Alba	Mexique	2011
M. José Serrano Brillantes	Philippines	2013
M. Francisco Carrion Mena	Équateur	2011
M ^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina	El Salvador	2011
M ^{me} Fatoumata Abdourhamana Dicko	Mali	2013
M. Ahmed Hassan El-Borai	Égypte	2011
M. Abdelhamid El Jamri	Maroc	2011
M. Miguel Ángel Ibarra Gonzalez	Guatemala	2013
M. Prasad Kariyawasam	Sri Lanka	2013
M ^{me} Myriam Poussi	Burkina Faso	2011
M. Mehmet Sevim	Turquie	2013
M ^{me} Andrea Miller-Stennett	Jamaïque	2013
M. Azad Taghizade	Azerbaïdjan	2011
M. Ahmadou Tall	Sénégal	2013

Composition du Bureau

<i>Président:</i>	M. Abdelhamid El Jamri
<i>Vice-Présidents:</i>	M. José Brillantes M ^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina M. Azad Taghizade
<i>Rapporteur:</i>	M. Ahmed Hassan El-Borai

Annexe III

Soumission de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 1^{er} avril 2011

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Albanie	Initial	1 ^{er} octobre 2008	6 octobre 2009
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006	3 juin 2008
Argentine	Initial	1 ^{er} juin 2008	2 février 2010
Azerbaïdjan	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Bolivie (État plurinational de)	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Bosnie-Herzégovine	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Burkina Faso	Initial	1 ^{er} mars 2005	
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006	9 février 2010
Colombie	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Égypte	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
El Salvador	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} décembre 2010	
Équateur	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	23 novembre 2009
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004	8 mars 2010
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Honduras	Initial	1 ^{er} décembre 2006	
Jamahiriya arabe libyenne	Initial	1 ^{er} octobre 2005	
Jamaïque	Initial	1 ^{er} janvier 2010	
Kirghizistan	Initial	1 ^{er} janvier 2005	
Lesotho	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Mali	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2009	
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Mauritanie	Initial	1 ^{er} mai 2008	
Mexique	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	4 décembre 2009
Nicaragua	Initial	1 ^{er} février 2007	
Niger	Initial	1 ^{er} juillet 2010	
Nigéria	Initial	1 ^{er} novembre 2010	
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Paraguay	Initial	1 ^{er} janvier 2010	10 janvier 2011
Pérou	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Philippines	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
République arabe syrienne	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2011	
Rwanda	Initial	1 ^{er} avril 2010	
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004	21 avril 2008
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	3 décembre 2010
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005	
Turquie	Initial	1 ^{er} janvier 2006	
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004	

Annexe IV

Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux treizième et quatorzième sessions du Comité

CMW/C/13/1	Ordre du jour provisoire annoté (treizième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.137 à 155	Comptes rendus analytiques de la treizième session du Comité
CMW/C/14/1	Ordre du jour provisoire annoté (quatorzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.138 et 139	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session du Comité
CMW/C/ALB/1	Rapport initial de l'Albanie
CMW/C/ALB/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de l'Albanie
CMW/C/ALB/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement albanais concernant la liste des points à traiter
CMW/C/ALB/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de l'Albanie
CMW/C/SR.140 et 141	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session du Comité
CMW/C/ECU/2	Deuxième rapport périodique de l'Équateur
CMW/C/ECU/Q/2	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de l'Équateur
CMW/C/ECU/Q/2/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement équatorien à la liste des points à traiter
CMW/C/ECU/CO/2	Observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Équateur
CMW/C/MEX/2	Deuxième rapport périodique du Mexique
CMW/C/MEX/Q/2	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport du Mexique
CMW/C/MEX/Q/2/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement mexicain à la liste des points à traiter
CMW/C/MEX/CO/2	Observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique du Mexique
CMW/C/SR.142 et 143	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session du Comité
CMW/C/SEN/1	Rapport initial du Sénégal
CMW/C/SEN/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport du Sénégal
CMW/C/SEN/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement sénégalais à la liste des points à traiter
CMW/C/SEN/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial du Sénégal

Annexe V

Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité

Pendant la période considérée, le Comité a reçu des commentaires de l'Algérie sur les observations finales concernant le rapport initial de l'Algérie qu'il avait adoptées à sa douzième session (CMW/C/DZA/CO/1). Le 16 décembre 2010, il lui a adressé sa réponse qui, de même que les commentaires reçus, peut être consultée sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/cmws12.htm>.